ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 86602

Texte de la question

M. Éric Diard appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les droits à retraite complémentaire pour les personnes ayant servi sous les drapeaux. Pour une période de seize mois passée sous les drapeaux, si tous ces mois sont retenus dans le cadre du régime de la retraite générale, seule une période de quatre mois est prise en compte pour la retraite complémentaire. En conséquence, il lui demande ce qui est prévu pour mettre un terme à cette distorsion.

Texte de la réponse

La validation des périodes de service militaire relève de modalités qui diffèrent en fonction des régimes de retraite et des choix réalisés par leurs conseils d'administration. Ainsi, pour les régimes de base obligatoires et pour les régimes alignés pour les commerçants et artisans, le service national constitue une période assimilée au régime général. Il permet de valider les périodes de service national obligatoire, y compris pour les personnes qui n'étaient pas affiliées avant le service. La validation de cette période non contributive est à la charge du Fonds de solidarité vieillesse. Cette modalité est également en vigueur dans les régimes spéciaux. En ce qui concerne les régimes complémentaires ARRCO pour les salariés non-cadres et AGIRC pour les salariés cadres, les règles sont fixées dans les accords nationaux interprofessionnels fondant ces régimes. Il convient néanmoins de distinguer deux éléments. La durée du service militaire est intégralement prise en compte pour l'âge de liquidation. Les régimes complémentaires retiennent en effet la durée reconnue par le régime général. En revanche, concernant l'attribution de points de pension au titre de cette période, les modalités diffèrent entre l'ARRCO et l'AGIRC. Ainsi, l'ARRCO prend en compte cette période pour l'attribution de points si la durée de service est supérieure à douze mois, alors que l'AGIRC, pour sa part, n'attribue aucun point, quelle que soit la durée du service militaire. Ces modalités de validation sont hétérogènes, mais n'impacte pas l'âge d'ouverture des droits à la retraite. Une évolution des règles d'attribution des points relève de la seule compétence des partenaires sociaux, qui sont gestionnaires de ces régimes. Enfin, s'agissant d'un éventuel rachat par l'État des droits correspondant à ces périodes, il convient de rappeler que la solidarité nationale assure déjà, par l'intermédiaire du Fonds de solidarité vieillesse, la prise en charge de la validation par les régimes de retraite de base des périodes de service national pour la retraite.

Données clés

Auteur : M. Éric Diard
Circonscription : Bouches-du-Rhône (12e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 86602
Rubrique : Retraites : généralités
Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille
Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE86602

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 février 2006, page 1774
Réponse publiée le : 28 mars 2006, page 3466